

Décret n° 2004-273/PRN/MM/E du 14 septembre 2004, portant approbation des statuts du centre de recherche géologique et minière (CRGM) établissement public à caractère administratif.

Le Président de la République

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986, portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et société d'économie mixte ;

Vu la loi n° 2004-020 du 16 mai 2004, portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Centre de recherche géologique et minière (CRGM) ;

Vu le décret n° 93-44/PM/MMEI/A du 12 mars 1993, fixant les modalités d'application de la loi minière ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 décembre 1999 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-212/PRN/MME du 10 juillet 2000, portant organisation du ministère des mines et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2001-260/PRN/MM/E du 3 décembre 2001, déterminant les attributions du ministre des mines et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 08 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;

Sur rapport du ministre des mines et de l'énergie ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – Sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret les statuts de l'établissement public à caractère administratif dénommé Centre de recherche géologique et minière (CRGM).

Art. 2 – Le ministre des mines et de l'énergie et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 14 septembre 2004

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre des mines et de l'énergie

Rabiou Hassane Yari.

ANNEXE AU DÉCRET N° 2004-273/PRN/MME DU 14 SEPTEMBRE 2004, PORTANT APPROBATION DES STATUTS DU CENTRE DE RECHERCHE GÉOLOGIQUE ET MINIÈRE (CRGM).

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Le CRGM, créé par la loi n° 2004-020 du 16/05/2004 est régi par l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986, portant régime général des établissements publics, société d'Etat et sociétés d'économie mixte, et par les dispositions des présents statuts.

Art. 2 – Le CRGM a pour objet l'accomplissement d'activités d'intérêt général.

Il poursuit une mission de service public, dispose d'un patrimoine propre et jouit de l'autonomie financière.

Art. 3 – Dans tous les actes et documents émanant du centre et destinés aux tiers, la dénomination CRGM doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Etablissement public à caractère administratif ».

Art. 4 – Le siège du CRGM est fixé à Niamey, il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Niger.

Le CRGM peut au besoin ouvrir des représentations régionales sur proposition du conseil d'administration ;

Art. 5 – La tutelle directe est exercée par le ministère chargé des mines.

La tutelle générale est assurée par le ministère chargé des finances.

Art. 6 – Le CRGM a pour mission de promouvoir le développement minier du Niger.

A ce titre, il est chargé notamment :

- . de l'inventaire des ressources minérales du pays ;
- . des études géologiques fondamentales ;
- . de la cartographie géologique et de l'édition des cartes ;
- . de la prospection ponctuelle d'indices minéralisés ;
- . de la compilation et du traitement de l'information géoscientifique ;
- . de la participation aux campagnes de promotion minière ;
- . d'assurer la contrepartie de l'Etat dans les projets de recherche géologique et minière financés par les partenaires au développement.

Art. 7 – Les ressources du CRGM sont constituées par :

- . les dotations et les subventions de l'Etat ;
- . les dotations et les subventions d'autres personnes de droit public ou de droit privé, nationales ou étrangères ;
- . les dons et les legs ;
- . la contrepartie des travaux et des prestations effectués à titre accessoire ;
- . les revenus de ses biens et les produits des cessions autorisées des éléments de son patrimoine.

TITRE II – DES ORGANES DÉLIBÉRANTS

Chapitre I : Du conseil d'administration

Art. 8 – Le CRGM est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- . un président du conseil d'administration ;
- . deux représentants du ministère chargé des mines ;
- . un représentant du ministère chargé des finances ;
- . un représentant du ministère de l'aménagement du territoire ;
- . un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur (département de géologie-Université Abdou Moumouni) ;
- . un représentant du ministère chargé de l'habitat ;
- . un représentant du ministère chargé de l'hydraulique ;
- . un représentant du ministère chargé de l'industrie ;
- . un représentant du ministère chargé des travaux publics.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la tutelle directe sur proposition des différents ministres concernés.

La fin des fonctions d'administrateur peut résulter de l'expiration du mandat, du décès, de la démission ou de la révocation individuelle ou collective.

Le remplacement d'un administrateur dans les cas susvisés doit intervenir dans les deux mois de la vacance et pour le reste de la durée du mandat.

Art. 9 – Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du CRGM dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux autorités de tutelle.

En particulier le conseil d'administration est chargé de délibérer après examen des propositions faites par le directeur général relatives.

- à l'établissement des programmes des travaux à long, moyen et court termes ;

- à l'établissement du budget qui comprend :

- . un budget de fonctionnement ;

- . un budget d'investissement comprenant le financement des travaux à réaliser au cours de l'année, conformément aux programmes établis ;

- aux états financiers de fin d'exercice et aux rapports d'activités ;

- à l'approbation des actes, contrats et marchés reçus dans l'exécution de l'objet de l'établissement qui excède les pouvoirs du directeur général.

- Au régime général de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel.

Les délibérations susvisées ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par les autorités de tutelle dans les conditions fixées par les lois et règlements déterminant la tutelle et le contrôle des établissements publics, société d'état et sociétés d'économie mixte.

Art. 10 – Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt du centre l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Le ministre de tutelle directe peut également convoquer le conseil d'administration en cas de défaillance dûment constatée.

A la convocation, doivent être annexés le procès-verbal de la précédente réunion et tous les documents propres à éclairer le conseil sur les décisions à prendre, notamment le rapport du contrôleur financier.

Le directeur général et tout autre collaborateur dont il juge la présence nécessaire assistent aux réunions du conseil sans voix délibérative.

Le conseil d'administration peut entendre, à titre consultatif, toute personne dont il juge utile de recueillir l'avis.

Art. 11 – Le conseil d'administration se réunit généralement au siège du centre. Il peut en outre se réunir en tout autre lieu du territoire national.

La présence effective des deux tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire à la validité de ses décisions.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12 – Les administrateurs perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le conseil d'administration conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Le comité d'établissement

Art. 13 – Le conseil d'administration procédera à la création d'un comité d'établissement dont il déterminera la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement conformément aux principes directeurs qui sont fixés par le décret portant statut général du personnel des établissements publics, sociétés d'état et sociétés d'économie mixte.

Art. 14 – Le comité d'établissement a une compétence consultative. Il est associé par le conseil d'administration à l'accomplissement de la mission du centre. Il désigne un représentant sans voix délibérative aux réunions du conseil.

TITRE III – DES ORGANES EXÉCUTIFS

Chapitre I – Du président du conseil d'administration

Art. 15 – Le président du conseil d'administration est nommé par décret pour une durée de trois (3) ans. Il peut être reconduit dans ses fonctions il est révocable dans les mêmes conditions que sa nomination.

En cas d'empêchement, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président pour la durée de la session.

Art. 16 – Le président représente le centre vis-à-vis des autorités de tutelle.

Il veille au suivi et à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il perçoit une rémunération spéciale incluant des jetons de présence dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Chapitre II – Du directeur général du CRGM

Art. 17 – Le CRGM est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la tutelle directe. Le directeur peut être assisté d'un directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de la tutelle directe.

Art. 18 – Le directeur général est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la direction du centre dans la limite des pouvoirs délégués par le conseil d'administration.

A ce titre, le directeur général ;

- soumet à l'adoption du conseil d'administration toutes propositions utiles à l'accomplissement de la mission du centre et des objectifs à atteindre notamment les propositions de programmes de travaux et de budget ;
- exécute les décisions du conseil d'administration et élabore les propositions de rapports d'activités et d'états financiers ;
- exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel affecté au service ;
- contrôle tous les services du centre ;
- en tant qu'ordonnateur du budget, veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- gère le patrimoine du centre ;
- peut déléguer sous sa responsabilité au personnel placé sous son autorité une partie des pouvoirs qui lui sont conférés ainsi que la signature des documents et correspondances qu'il détermine.

Le directeur général rend compte de sa gestion au conseil d'administration auquel il adresse un rapport semestriel et un rapport annuel. Il dresse également un procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 19 – La période d'exercice budgétaire est la même que celle du budget de l'Etat.

Art. 20 – Pour chaque exercice, il est établi un budget de fonctionnement et un budget d'investissement.

Art. 21 – Les composantes des budgets de fonctionnement et d'investissement, doivent être conformes aux dispositions pertinentes du règlement général de la comptabilité publique et de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'état, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Art. 22 – Les budgets du CRGM sont préparés par le directeur général et adoptés par le conseil d'administration. Ils sont ensuite soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle directe.

Art. 23 – Le comptable et le contrôleur financier du CRGM sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances. Ils exercent leurs attributions respectives conformément à la réglementation sur la comptabilité publique.

Art. 24 – Le CRGM est autorisé, après avis favorable du contrôleur financier à procéder à des virements de chapitre à chapitre, aux fins d'ordonner les dépenses urgentes et nécessaires au bon accomplissement des missions de service qui lui sont confiées et qui n'entraînent aucune modification du montant du budget du centre ou son déséquilibre.

La décision de virement de crédit, revêtue de l'avis favorable du contrôleur financier est immédiatement transmise au ministère de la tutelle directe.

TITRE V : DE LA PROCÉDURE DE LA PASSATION DES MARCHES ET CONTRATS

Art. 25 – Les fournitures et services acquis par le CRGM et les travaux réalisés pour son compte donnent lieu à l'établissement de marchés passés dans les conditions fixées par la réglementation relative aux marchés publics.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Art. 26 – La dissolution du CRGM est décidée par loi et sa mise en liquidation est décidée par décret.

Le décret de mise en liquidation porte nomination du liquidateur qui remplace le conseil d'administration et les organes de direction pendant la période de liquidation, et fixe les conditions de sa mission.

A la clôture des opérations de liquidation, les biens meubles du CRGM restant à l'actif font retour au domaine de l'état et les derniers et valeurs au trésor public. L'apurement des dettes sera assuré par l'état.